RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE

Direction interdépartementale
(ou service des pensions) de
GRENOBLE

BREVET
DE RETRAITE DU COMBATTANT

Code des Pensions militaires d'Invalidité et des Victimes de la Guerre
(Articles L. 255 à L. 261)

(1) Opérations postérieures au 11.11.1918

N° d'inscription au livre de contrôle nominatif de la Direction des Anciens Combattants et Victimes de Guerre

N° R. C. 38 030 602



NOM : BONTOUX

Prénoms : Robert Auguste

Né le 16.9.1914 à VIZILLE (Isère)

Titulaire de la carte du combattant N° 73 269 délivrée le 22.7.1959

par le Service départemental de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ou le Service en tenant lieu) de 1°Isère.

JOUISSANCE	INDICE de base	VALEUR du point	MONTANT DE BASE	ÉCHÉANCES (2)
1er octobre 1979	33	29,81	983,73 F.	16 mars 16 septembre

Adresse : 25, Rue Pierre Sémard 38220 VIZILLE

Assignation : Trésorerie générale de l'Isère.

Textes particuliers

1ère instance.

Le présent brevet :

— * *a*) fait suite au livret à coupons N°.....
dont la validité matérielle est arrivée à expiration le

— * *b*) remplace — * le livret à coupons — * le brevet — N°.....
— * sous déduction des sommes perçues sur celui-ci depuis le

La retraite du combattant est CUMULABLE avec la retraite constituée par des versements personnels, en application notamment des articles 91 à 99 du Code de la Mutualité et avec la ou les pensions acquises à un titre quelconque.

Elle n'est PAS REVERSIBLE; elle est INCESSIBLE et INSAISISSABLE.

Le Directeur interdépartemental des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ou le fonctionnaire en tenant lieu) certifie que l'ancien combattant désigné au présent brevet a droit à la retraite du combattant dans les conditions indiquées ci-contre.

À GRENOBLE

le 8 OCTOBRE 1979

Le Directeur interdépartemental (ou le fonctionnaire en tenant lieu),

G. LOTROÏCQ

AVIS TRÈS IMPORTANT

Lorsque la présente retraite est payable en numéraire au guichet d'un comptable, le titulaire doit présenter à chaque échéance le présent brevet et le carnet de quittances portant le même numéro, ainsi que la carte du combattant ou une pièce d'identité en cours de validité revêtue de sa photographie.

Voir au verso autres avis au bénéficiaire →

(*) Rayer les mentions inutiles.
(1) Selon le cas, indiquer : « Opérations antérieures au 12 novembre 1918 » ou : « Opérations postérieures au 11 novembre 1918 ».
(2) Indication de deux ou de quatre échéances selon que la retraite est payable semestriellement ou trimestriellement.

A.C.V.G., n° 23 02. — (L) 0 041162 0